

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil Municipal

2017-12-29 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES RÉGISSEURS DE RECETTES ET/OU D'AVANCES

L'an deux mil dix-sept, le 15 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Maison des Associations, sous la présidence de :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de Gujan-Mestras.

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de Gujan-Mestras

Xavier PARIS, Élisabeth REZER-SANDILLON, Évelyne DONZEAUD, David DELIGEY, Annie DUROUX, Ludovic DUCOURAU, André MOUSTIÉ, adjoints

Chantal DABÉ, André CASTANDET, Nicole NUGEYRE, François-Xavier RAHIER, Maryse LALANDE, Bruno DUMONTEIL, Bernard COLLINET, Sylvie BANSARD, Michèle BOURGOIN, Tony LOURENÇO, Maxime KHELOUFI, Michelle LOUSSOUARN, Claude RAULIN, Danièle DUBOURDIEU, Alain POLI, Jacques CHAUVET, Sylviane STOME, Joël LE FLECHER, Jean-Jacques GUIGNIER, Christiane SIRET, conseillers municipaux

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION

Monique POISSON donne procuration à Xavier PARIS

Mireille MAZURIER donne procuration à Ludovic DUCOURAU

Justine BONNEAUD donne procuration à Evelyne DONZEAUD

Patrick MALVAËS donne procuration à Marie-Hélène DES ESGAULX

Jérémy DUPOUY donne procuration à Sylviane STOME

Tony LOURENÇO a été nommé secrétaire de séance

Afin de faciliter l'encaissement des recettes et le paiement de certaines dépenses, il existe à Gujan-Mestras plusieurs régies de recettes et/ou d'avances.

Ces régies sont instaurées par décision du Maire, dans le cadre de l'autorisation donnée au Maire par l'assemblée délibérante en date du 7 avril 2014 à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plusieurs agents municipaux sont ainsi chargés, dans certaines conditions et de façon très encadrée, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses en lieu et place du comptable public assignataire.

Les régisseurs sont nommés individuellement, également par décision du Maire, après avis conforme du comptable assignataire.

Les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants, lorsqu'ils manipulent des fonds publics, engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire. Au regard des responsabilités liées à leur fonction, ils peuvent percevoir une indemnité de responsabilité. Dans certains cas, les régisseurs titulaires peuvent également bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Par délibérations en date du 10 mars 1999 et du 29 novembre 2001, le conseil municipal de la Ville de Gujan-Mestras a fixé de manière succincte le principe et les modalités de versement de l'indemnité de responsabilité.

Aujourd'hui, eu égard aux textes règlementaires en vigueur et à la demande du comptable assignataire, il apparaît nécessaire de compléter et d'actualiser les délibérations précitées.

1. INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Bénéficiaires et modalités d'octroi :

Il est attribué aux agents exerçant les fonctions de régisseur titulaire de recettes et/ou d'avances une indemnité de responsabilité sous réserve que les cadres d'emplois auxquels ils appartiennent ne soient pas éligibles à l'IFSE.

Les mandataires suppléants peuvent percevoir, dans les mêmes conditions, l'indemnité de responsabilité pour les périodes où ils sont effectivement en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies différentes, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Montant de l'indemnité :

Le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et/ou d'avances est fonction des fonds maniés. Les barèmes et les taux maximum sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

La Ville de Gujan-Mestras applique donc les taux maximum de l'arrêté ministériel susvisé et reportés dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEURS D'AVANCES	RÉGISSEURS DE RECETTES	RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (En euros)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ANNUELLE (En euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440€	-	110
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300	110
De 3 001 à 4 600€	De 3 001 à 4 600€	De 3 001 à 4 600€	460	120
De 4 601 à 7 600€	De 4 601 à 7 600€	De 4 601 à 7 600€	760	140
De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	De 7 601 à 12 200€	1220	160
De 12 201 à 18 000€	De 12 201 à 18 000€	De 12 201 à 18 000€	1800	200
De 18 001 à 38 000€	De 18 001 à 38 000€	De 18 001 à 38 000€	3800	320
De 38 001 à 53 000€	De 38 001 à 53 000€	De 38 001 à 53 000€	4600	410
De 53 001 à 76 000€	De 53 001 à 76 000€	De 53 001 à 76 000€	5300	550
De 76 001 à 150 000€	De 76 001 à 150 000€	De 76 001 à 150 000€	6100	640
De 150 001 à 300 000€	De 150 001 à 300 000€	De 150 001 à 300 000€	6900	690
De 300 001 à 760 000€	De 300 001 à 760 000€	De 300 001 à 760 000€	7600	820
De 760 001 à 1 500 000€	De 760 001 à 1 500 000€	De 760 001 à 1 500 000€	8800	1050
Au delà de 1 500 000€	Au delà de 1 500 000€	Au delà de 1 500 000€	1 500 par tranche de 1,5 millions supplémentaires	46 par tranche de 1,5 millions supplémentaires

A cet effet, il convient de préciser que les modalités de détermination du montant des fonds maniés sont différentes selon le type de régie concernée :

- pour les régies de recettes, il s'agit du montant moyen des recettes encaissées mensuellement et du montant du fonds de caisse éventuel. Pour les régies nouvellement créées, il convient de prendre en compte le montant probable des recettes mensuelles déterminé en accord avec le comptable assignataire. Pour les régies existantes, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée d'après les opérations de l'année précédente.
- pour les régies d'avances, il s'agit du montant maximum de l'avance pouvant être consentie, définie par l'acte constitutif de la régie.

Révision du montant de l'indemnité :

Elle intervient dans les mêmes formes et conditions que celle du montant du cautionnement :

- si le montant de l'avance est lui-même modifié,
- en fonction des recettes encaissées lors du précédent exercice.

Mise en œuvre :

Les décisions de nomination aux fonctions de régisseur préciseront le montant du cautionnement qui découle des fonds maniés et qui permet de déterminer le montant de l'indemnité de responsabilité à verser au vu du tableau susvisé.

L'indemnité de responsabilité sera versée une fois par an, en fin d'année.

Actualisation :

En cas de modification réglementaire, les montants versés par la Ville de Gujan-Mestras seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel, sans qu'une nouvelle délibération n'intervienne.

2. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avances.

Ainsi, le nombre de points d'indice attribué varie selon le montant mensuel pour une régie de recettes ou selon le montant de l'avance pour une régie d'avances, et plus précisément de la manière suivante :

- pour les régies de 3.000€ à 18.000€ : 15 points de majoration sont attribués
- pour les régies supérieures à 18.000€ : 20 points de majoration sont attribués.

Si le régisseur a en charge plusieurs régies, il convient de prendre en compte le montant total des régies.

Le versement de la NBI est de droit dès lors que les fonctions exercées justifient leur attribution. La NBI à octroyer est prévue par un arrêté individuel d'attribution.

Enfin, le versement de l'indemnité de responsabilité ainsi que celui de la NBI cessent dès lors que la fonction de régisseur n'est plus exercée.

Mes chers collègues, au vu de ce qui précède, je vous demande d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire des régisseurs de régies de recettes et/ou d'avances tel que défini ci-dessus, et plus précisément :

- d'APPROUVER les modalités d'octroi, la détermination et la révision des montants, ainsi que la mise en œuvre et l'actualisation de l'indemnité de responsabilité ;
- d'ACTER les modalités d'attribution et de versement de la NBI aux régisseurs remplissant les conditions nécessaires ;

Ce projet de délibération ayant été soumis à la Commission des Finances.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jour, mois et an que dessus, et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras

